



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement*

---

**2011/0288(COD)**

4.6.2012

# **AMENDEMENTS**

## **4 - 8**

**Projet d'avis**  
**Birgit Schnieber-Jastram**  
(PE485.889v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Proposition de règlement  
(COM(2011)0628 – C7-0341/2011 – 2011/0288(COD))

AM\904073FR.doc

PE489.686v02-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



#### Amendement 4

Franziska Keller

au nom du groupe Verts/ALE

#### Proposition de règlement

#### Considérant 51

##### *Texte proposé par la Commission*

(51) Le système de conditionnalité intègre les normes de base de la PAC en matière d'environnement, de changement climatique, de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, de santé publique, animale et végétale et de bien-être des animaux. Ce lien vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable passant par une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. Il a également pour but d'aider la PAC à mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de cette politique avec celles mises en œuvre dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, animale et végétale et de la bien-être des animaux.

##### *Amendement*

(51) Le système de conditionnalité intègre les normes de base de la PAC en matière d'environnement, de changement climatique, de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, de santé publique, animale et végétale et de bien-être des animaux. Ce lien vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable passant par une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. Il a également pour but d'aider la PAC à mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de cette politique avec celles mises en œuvre dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, animale et végétale et de la bien-être des animaux. ***La CAP ne devrait pas "nuire": les exigences réglementaires en matière de gestion traduisent d'ores et déjà le minimum légal de qualité environnementale dans l'ensemble de la législation correspondante de l'acquis; un système efficace de conditionnalité associé à une écologisation obligatoire devrait constituer le fondement incontournable de toute durabilité et avoir valeur de contrat social pour garantir aux citoyens que l'argent public est investi dans des biens publics plutôt que dépensé pour couvrir les frais supplémentaires que génèrent la remise en état après une pollution environnementale, les réponses aux crises sanitaires publiques, la diminution de la fertilité et de la productivité, etc. Une PAC qui ne détruit***

*pas les bases de ses propres ressources et de celles des autres acteurs est donc synonyme d'efficience budgétaire.*

Or. en

#### **Amendement 5**

**Franziska Keller, Norbert Neuser, Åsa Westlund**

#### **Proposition de règlement**

**Article 110 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) une production alimentaire viable, avec un accent particulier sur le revenu **agricole**, la productivité agricole et la stabilité des prix;

*Amendement*

a) une production alimentaire viable, avec un accent particulier sur le revenu **des agriculteurs, les marges**, la productivité agricole et la stabilité des prix;

Or. en

#### **Amendement 6**

**Franziska Keller, Norbert Neuser, Åsa Westlund**

#### **Proposition de règlement**

**Article 110 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) l'impact sur les pays en développement des subventions à l'exportation, des droits de douane et des barrières commerciales au titre d'une CAP reposant sur le principe "d'abord, ne pas nuire".***

Or. en

#### **Amendement 7**

**Åsa Westlund, Norbert Neuser**

**Proposition de règlement  
Article 110 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 110 bis**

***Évaluation des incidences sur les pays en développement.***

***1. Conformément à l'article 208 du traité FUE, l'incidence de la PAC sur la capacité de production alimentaire et sur la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement fait l'objet d'évaluations régulières et indépendantes, une attention particulière étant accordée à ses conséquences sur les petits producteurs locaux. Cette évaluation s'appuie également sur les informations communiquées par les gouvernements, les organisations agricoles, les organisations représentant la société civile et toutes les autres parties intéressées dans les pays en développement qui sont des partenaires commerciaux de l'Union.***

***2. La Commission définit, par la voie d'actes d'exécution, le périmètre de l'évaluation des incidences et la procédure à suivre, compte tenu des initiatives internationales prises en la matière, en particulier par le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, par la FAO et par le comité de la sécurité alimentaire mondiale. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112, paragraphe 3.***

***3. La Commission transmet chaque année au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les résultats de l'évaluation, les informations reçues et les mesures adoptées par l'Union en conséquence.***

***4. Les plaintes exprimées par les petits exploitants et les groupes touchés qui, issus des pays en développement, connaissent de graves difficultés ou sont***

*menacés d'y être exposés, directement ou non, en raison de la CAP doivent être reçues par le rapporteur permanent du Parlement européen pour la cohérence des politiques pour le développement et être consignées dans le rapport annuel de la Commission. Le plaignant est assisté par un conseiller-auditeur de la direction générale de l'agriculture et du développement rural pour garantir des conditions équitables d'audition. Les groupes touchés ou toute autre partie intéressée peuvent produire des éléments d'information.*

*5. Il existe une clause sociale de sauvegarde pour les groupes ou les pays touchés en cas d'impact négatif de la PAC sur la sécurité alimentaire à long terme et de sérieuses difficultés occasionnées aux petits exploitants. Une clause sociale de sauvegarde peut se fonder sur le précédent que constitue l'article 25, paragraphe 2, point b), de l'accord de partenariat économique Cariforum-UE qui prévoit qu'une mesure de sauvegarde peut être prise lorsqu'un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer des perturbations dans un secteur de l'économie, notamment si ces perturbations provoquent des difficultés ou des problèmes sociaux majeurs.*

Or. en

#### *Justification*

*Il existe déjà des conseillers-auditeurs à la DG Concurrence et à la DG Commerce. Il s'avère nécessaire d'élargir, en termes de procédure, la contribution des entreprises agricoles de l'UE et des exportateurs au respect des obligations découlant des droits de l'homme et de la cohérence de la politique de développement. La proposition d'un conseiller-auditeur au sein de la DG agriculture s'inscrit dans cette logique.*

**Amendement 8**  
**Birgit Schnieber-Jastram**

**Proposition de règlement**  
**Article 110 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 110 bis**

***Évaluation des incidences sur les pays en développement.***

***1. Conformément à l'article 208 du traité FUE, l'incidence de la PAC sur la capacité de production alimentaire et sur la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement fait l'objet d'évaluations régulières et indépendantes, une attention particulière étant accordée à ses conséquences sur les petits producteurs locaux. Cette évaluation s'appuie également sur les informations communiquées par les gouvernements, les organisations agricoles, les organisations représentant la société civile et toutes les autres parties intéressées dans les pays en développement qui sont des partenaires commerciaux de l'Union.***

***2. La Commission définit, par la voie d'actes d'exécution, le périmètre de l'évaluation des incidences et la procédure à suivre, compte tenu des initiatives internationales prises en la matière, en particulier par le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, par la FAO et par le comité de la sécurité alimentaire mondiale. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 112, paragraphe 3.***

***3. Tous les ans, la Commission transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les résultats de l'évaluation, les informations reçues et les mesures adoptées par l'Union en conséquence.***

